

- l) 450 000 \$  
 m) 500 000 \$».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34774

## Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
 (L.R.Q., c. F-5)

### Certificats de compétence en matière de gaz — Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet vise à simplifier l'obtention des certificats de compétence en permettant la reconnaissance d'activités de formation venant abrégier la période d'apprentissage et pallier le manque de formateurs qualifiés en entreprise. Pour les catégories de certificat dont la période d'apprentissage est très courte on permettra de plus la reconnaissance d'examens de qualification autres que ceux du ministère de la Solidarité sociale et la conversion du certificat «restriction» en certificat régulier.

Certains mots de l'ordonnance sont changés, enlevés ou ajoutés afin de clarifier le texte et de le mettre à jour.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens:

- Réduction des délais et ajout de moyens pour l'obtention des certificats de compétence.
- Réduction des coûts d'obtention de plusieurs catégories de certificat de compétence.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, Direction générale adjointe de l'apprentissage et de la formation de la main-d'œuvre, Emploi-Québec, 800, Place Victoria, bureau 27000, case postale 100,

Montréal (Québec) H4Z 1B7, par téléphone au numéro (514)864-3998 ou par courrier électronique: jean-pierre.tremblay7@mss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi, 425, rue Saint-Aimable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi  
 et ministre responsable de l'Emploi,*  
 DIANE LEMIEUX

## Règlement modifiant l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz\*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
 (L.R.Q., c. F-5, a. 30)

1. L'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

«**6.1.** L'apprentissage prévu à l'article 6 à l'égard des catégories 221, 222 et 225 n'est pas obligatoire lorsque le candidat fournit au ministre une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc. selon laquelle il a suivi et réussi le cours «Approvisionnement du produit» dispensé par cette association.

La période d'apprentissage prévue à l'article 6 à l'égard des catégories 223 et 224 est réduite à cinq jours lorsque le candidat fournit au ministre une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc. selon laquelle il a suivi et réussi les cours «Approvisionnement du produit» et «Cours de formation pour les chauffeurs de camions de propane en vrac» dispensés par cette association.».

2. L'article 10 de cette ordonnance est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «la Régie de l'électricité et du gaz» par les mots «le ministre»;

\* La dernière modification à l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 2) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 163-93 du 10 février 1993 (1993, G.O. 2, 1109). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'examen sanctionnant un cours de formation visé à l'article 6.1 peut tenir lieu de l'examen prévu au premier alinéa pour les catégories 221, 222, et 225.».

3. Cette ordonnance est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant:

«**12.1.** Le ministre délivre gratuitement au titulaire d'un certificat portant la mention RESTRICTION et qui réussit l'examen afférent à l'une des catégories 221 à 225, un certificat de compétence valide pour une période équivalente à la durée non écoulée de ce certificat.».

4. L'article 13 de cette ordonnance est modifié par le remplacement des mots «la Régie» par les mots «le ministre».

5. L'article 15 de cette ordonnance est remplacé par le suivant:

«**15.** Un droit de 50 \$ est perçu lors de la délivrance et du renouvellement d'un certificat de compétence en matière de gaz.».

6. L'Annexe A de cette ordonnance est modifiée:

1<sup>o</sup> par l'insertion dans la définition de la catégorie 111, après «enlever,», de «réparer,»;

2<sup>o</sup> par l'insertion dans la définition de la catégorie 121, après «enlever,», de «réparer,»;

3<sup>o</sup> par l'insertion dans la définition de la catégorie 131, après «enlever,», de «réparer, entretenir et »;

4<sup>o</sup> par l'insertion dans la définition de la catégorie 133, après «enlever,», de «réparer,»;

5<sup>o</sup> par l'insertion dans la définition de la catégorie 134, après «enlever,», de «réparer,».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.